

ARCHIVES
de la
HAUTE-GARONNE

2 B

7199



Handwritten text on a piece of aged, yellowed paper, likely a label or receipt, placed over the bottom of the burlap bag. The text is written in cursive and includes:

...ebadylca ...
...procedura ...
Don ...
...picar ...
...Jean ...
...miller ...
...B...
...1797



Le an mil six cent quatrevingt dix huit le d' dimanche
 le premier jour du mois de mars heures de dix de matin au lieu de St.
 barthelemy le milieu de la maison de la Rois de France devant
 du auoutat en habit de presen jean charvion du jarnoy porteur
 nous martial gardeur juge de quatre mandement de Bouffiere
 appartenant auonsigneur le prince de Roian
 A compare m. Pierre Manson du Lagrange procureur juridictionel
 desd. mandement qui adie que le jour d'hier l'union lesd. mandement
 a q. heures de soir il fut adverti par deux hommes experts
 qui vindrent l'un apris l'autre au lieu de marcol lui dire que
 Jacques chazel de Habran dud. lieu du serre sud. parve. avoit
 este empoisonné par jean pays son beau frere le mercredi
 au paravant d'ing. six. febr. dernier et nous estant venue
 fortuitement au lieu de marcol il nous avoit requie verballem.
 de nous transporter aupres de dieu croyant de bonur l'heure le
 cadavre dud. Jacques chazel pour le faire se. la verification
 et estant partie presont l'indur apris dud. marcol et depuis le
 jour d'hier nous est venue au lieu de marcol au lieu de nous
 l'ayant dit que led. chazel estoit mort de poison, le vendredi
 dernier d'ing. huit. du mois passé sur les deux heures apris
 midy et que le lendemain jour d'hier le corps fut porté au vent
 au lieu d'interie nobrostant que led. Habran chazel pere dud. defunct
 et led. pays accusé dud. empoisonnement eussent esté advertis
 de le faire se. sans au préalable nous l'advertir et attendu que
 le crime communi est que led. pays a empoisonné led. chazel son
 beau frere et que led. chazel fut interie le jour d'hier au chineure du
 vent au lieu mesme par led. Habran son pere qui est j. j. pens
 de la chuzelle et jean pierre bouton m. chirurgien pour proceder
 a l'ouverture dud. cadavre qui nous plaiz de donner que l'ouverture
 chirurgien a l'ouverture dud. cadavre requieram aussi que led.
 Habran chazel j. j. presen ait a esclaver est de voir pour suivre
 la réparation dud. crime d'empoisonnement et se. la faire de
 poursuitte offraim en cas de defu de se. le deul de se.
 charge de l'ou que a requis acte assigné, Manson. f

Aussi compare led. Habran chazel qui a esclavé ne pouvant
 faire la faire et poursuitte du crime d'empoisonnement de l'ou
 plainte au profit dud. procureur juridictionel pour donner la
 nœu signés pensé par Manson du laudie de la pente par voie
 et assigné au lieu de la bouille parve. St. Christol souffrez
 Vinton, l'oucard

Gardet. juge

Nousd. juge auons octroye' actes des d'ies u' requisiõna d'ud.
m^e. mauson, p^resentatõn d'adecelaratõn faito par led^e habrauchapel
Lequel ades plus declare' auoir l'interre le jour d'inter au d'inter
du present lieu & p^resence de l'ecure le corps d'ud. jaques chazel
son fl^e de quoy auons aussi octroye' acte et ordonne que led^e chazel
nous conduira a l'endroit ou il amia led^e corps ce quil a ad'inter
fait et auons bijoin apelluj a austre j^r present d'adecelaratõn
Corps ce quajam aussi fait led^e corps auoit Estõ l'ouue dans un
linceul et attaché avec des Espingles, fait mettre jelluj sur
une planche, et luj ajam fait decouvrir le visage et voir aus
Chazel luj auons bijoin de declarer sil reconnoit led^e corps
estõ en veritablement. Le corps d'ud. jaques chazel son fl^e
Lajam aussi de mesme fait voir a b^eigne Binson d'ad'inter de l'ouue
jean rijnur et jean charre d'ud. lieu d'ad'inter pour declarer d'ad'inter
reconnoissent lequel habrauchapel ayant veu led^e corps et
regarde et consideré le visage d'icelluj ad'inter declare' par
le present serrem^t. quil a presté la main mise sur les saint
Evangilles Estõ veritablement. Le corps d'ud. jaques chazel
fl^e et led^e Binson, rijnur, et charre le moind^e de eux age de
vingt deux ans par le serrem^t. quil ont le cheun presté la
main mise sur les R^e d'evangilles, ont de mesme declare'
Estõ le corps d'ud. jaques chazel le reconnoissant par
bien pour l'ouue deus souven. Estõ tous d'un mesme lieu
ou voisin de l'ouue quoy auons octroye' acte et ordonne que led^e
Corps sera porte a la basse cour de la maison d'ud. charre
ce quajam Estõ jneontinam fait jelluj a Estõ une sur deux
planches et auons ordonne que led^e d'authenticite et Boulon
Chirurgina p^rocederont tout presentem^t a l'ouverture de la p^resence
a l'ouverture d'ud. cadavre et verificatõn d'icelluj pour l'ouue
sil en mou d'apison ou non, et d'inter p^roceder d'inter et
consiance et s'ouven leur congnoissance et den faire et
remette leurs raport par devant nous leur ajam avec
fin de faire presté au cheun serrem^t. la main mise sur les
R^e d'evangilles moyennem^t lequel ont promis de p^roceder
a l'ouverture d'ud. cadavre et verificatõn d'icelluj en lieu
de consiance en faire et remette leurs raport par devant
nous de quoy auons de mesme octroye' acte, ayant
assistans led^e authenticite et Boulon p^roceder a l'ouverture
p^resence a l'ouverture d'ud. cadavre et verificatõn
d'icelluj, et se fait en ou dresse leurs raport quil nous
ont remis par le cheun deux signé Binson par led^e
m^e. Boulon ainsi que icelluj ad'inter ajam declare' auoir p^roceder
a l'ouverture d'ad'inter et consiance et s'ouven leur
congnoissance comme ont affirmé par leur serrem^t.
la main mise sur les R^e d'evangilles et ajam
fait replier led^e corps dans le mesme linceul jelluj
auoir Estõ remis dans la fosse de quoy auons de
mesme octroye' acte et ordonne que led^e m^e. mauson

Gardet. Inq^e

Paria appellez Testmoins par deuant nous pour Orde
Informé du contenu de nostre present Orbat Coube led.
Pays et autres qui appartient ce present Orbat ce dessus
led. auxier et pierre Vinson soubscrivent led. Sieur
dautheville et Boulon et led. Jean Reinier et led. m.
maison led. Claver et Rabreau chagel Illr ensemble
led. Reynier Vinson de ce Enquis et Requie. Manson,
dautheville, Boulon, Lauzard, Reynier, Vinson, (et est
contenu le ditus autre procedi par deuant nous. Gardet Juge,
Espey notr et greffier)

Gardet. Juge.

Collationne sur l'original.

La Verlette pour le greffier.

18 may 1699. Donnet & Meiffan

Sentence sur la forme de
proceder p^o. m^r. Manson

Jean Payo. Jullien de Juret
prope s^t. Barthelomy le meilh.

N^o. 10.



Entre messieurs Pierre Manson Procureur Jurisdictionnel des
quatre Mandements et Bottiers appartenant à monseigneur
le Prince de Roan, poursuivant la plainte d'Abraham Chazel
et réparation du crime d'empoisonnement, commis en la personne de
Jacques Chazel fils d'Abraham, Et les Manson demandeur aussi
en réparation du crime d'apostasie commis en la personne de Marie
Chazol fille d'Abraham et réparation encore de divers crimes et
larcin d'une part Et Jean Puyo mari de Pericle Chazol sœur
germaine de ladite Marie accusé, prisonnier détenu, Et Claude Puyo père dudit
Jean aussi accusé du crime d'empoisonnement. Défendeur d'autre.

Veu l'exposition dudit Procureur d'office faite par devant nous le 26
d'oult 1697 contenant la déclaration de ladite Marie Chazol d'avoir esté rendue
enceinte par Jean Puyo son beaufrère du 26 d'oult 1697 conclusions dudit
Procureur d'office couchées en suite de ladite déclaration par lui signées du
mesme jour, Decret de prise de Corps par nous taxé contre ledit Puyo
aussi dudit jour, Verbaux par nous faits sur l'ouverture et vérification du
Cadaure dudit Jacques Chazel fils d'Abraham contenant exposition dudit
Procureur d'office et plainte dudit Abraham du 2. May année dernière
Rapport fait par Jean Pierre Boulon, et Isaac Authaume messieurs
Chirurgiens sur l'ouverture et vérification du Cadaure dudit Jacques Chazel
du mesme jour 2. May, Copies d'Informations faites par devant nous
contenant la deposition de onze témoins aussi du mesme jour
conclusions dudit Procureur d'office mises au marge de ces Informations
dudit jour Decret de prise de Corps par nous taxé contre ledit Jean
Puyo, ensuite de ces Informations du 3. dudit mois de May

Gardet et mesme

Expedition du Decret par nous signé et par notre greffier, Exploit
d'Inhumation d'iceluy portant perquisition faite de la personne dudit Poy
Et assignation a quinzaine portant deff. saisie & sequestration des
effetz y mentionnez du 6. du mois de May dite année dernière
Controle au Oua le 9. du mesme mois; Responce personnelle de Claude
Poy faite par deuant nous le 14. du mois de May; Estimation d'iceluy
dudit Jean Poy du 5. du mesme mois; Exploit de signification d'icelle
a la faicte par ~~Antoine~~ lez le mesme jour, Audition dudit Poy faite
par deuant nous le 8. May dernière Conclusion preparatoire
dudit procureur. Voffice du jour d'hu par luy signé.

Nous auant dire droit en definitive. Allons ord. & ordonnons
qu'il sera procede extraordinairement contre ledit Jean Poy preuenu par
recollement & accaration des témoigns Inquisitionnels & que les
d'Authentic & Boulon Chirurgiens seront regumés sur le rapport por
tue fait sur la Verification & ouuerture de caduque dudit Jacques
Chozel, ce qua ces fins deues & sup. témoigns & autres qui sont
admiristrés par les procureurs Jurisdictionnel seront assignés pour
estre lesd. témoigns recollés en leurs depositions Et lesd.
d'Authentic & Boulon regumés sur leur rapport, Et apres ceue
accaration & confrontation avec Jean Poy accusé pour ce fait estre
dit droit definitiement. Anny q' apparendra, Juge le dix huitiesme
May mille six centz quatre. Anty dix neuf Gardes Juges.
Sautel Lieutenant de Toulland off. seu. Espicqz Douz & liuz

Gardet. Juge.

Collationne

La Vallette po. le greffier

Mois de may dernier, seconde audition dud.
Jean payo du mesme jour, Cayot De Precollem.
desd. Testmoins et resumption desd. Bouillon
et d'authuille chirurgiens du vingt sixiesme
Et vingt septiesme dud. mois de may dernier
Dixiesme et quatriemes du pnt mois de Juin
Cayot d'acclarations et Confrontations desd. Testmoins
et desd. Bourbon et d'authuille chirurgiens
CONCLUSIONS a ce que pour ce que resulte
des Informations et autres procedures faites
Contre led. Jean payo, et attendu l'enormite
grauite et diversite des Crimes dont Il se
prouue Couueni Scelluy In soit Declare
attaint et Couueni et que pour Reparation
diceux Il soit Condamne a estre luité entre
Les mains de l'executeur de la haute Justice
et ensuite rompu tout vif sur un eschafant
qui sera a cest effect dressé a la place du
pnt. lieu de saint Pierre ville et ensuite
son corps expose et porte aux fourches
paribulaires et a ce que les biens soient acquis
et Confisques au profit de quy de droit
et ce Condamne en l'amande telle que
de droit et aux despans et fraix
de Justice en faueur de ceux qui les
auront exposes et qual'gard de Claude
payo il sera plus implement Enquis
gard des. nuyes

M^{re} Pierre
Jurisdictionnel
De Boutierre
Le Prince de Roan
Définitives Contre Jean Paye
De Crime d'Incest, Impoisonnem^t et la rem^{ise} prisonnier
Detenu devant vous Messieurs les officiers ord^s de
Don et methiac, après avoir veu l'ordonnance
par vous Rendue sur la forme de procedé du
dix huitiesme may dernier et actes mentionnés au
veu d'icelle portant qu'il seroit procedé extraordinairement
Contre led. Jean Paye par recollement et accaration
Des temoins et ala resomption et accaration de Jean
Pierre Boulon et ysaac Dauthuille m^r. Chirurgiens
sur le Rapport par eux fait le deusiesme mars
mil six centz noivante huit sur la verification et
ouverture du Cadavre de Jacques Chasel, exploit
d'assignation fait a son Instance en suite de lad.
ordonnance donnée a Claudine mounier, Isabeau
et pierre chasels Jeanne maset germaine Sallers
Jeanne Coy, Catherine Rouze, Jean Coy, marg^{te}
Dupré, Catherine Serret, Jean Reynier, honorat
Desbrus, Jacques haumée et Claude vignal tesmoings
et ausd. Boulon et Dauthuille chirurgiens a l'effect d'
recollement resomption et accarations led. exploit
fait par anthoine Reinaud sergt le vingt
sixiesme dud. mois de may dernier, Contre
M^{re} Pierre ville le vingtneufiesme dud.
second Cayé Informations faites par devant
vous Contenant la desposition de led. Desbrus
Gaumca et vignal le vingt sixiesme dud.
Gardet. m^{re} J^{re}

Contre luy fait ce quatriesme Juin
Mil six Centz noimante neuf
manson

† Gardet. juge ff.

Collatemes

La Valette po. le greffe

4. Juin 1699.

Conclusions Définitives de Mr
Pierre Maron ^{proc. d'office}
Contre

Jean Poye.

N^o 16



Entre le procureur Jurisdictionnel des quatre mandemens
de boutique appartenant a Monsieur le procureur de
Rouan pour l'instance la plainte d'Abraham Chazel et
Reparat de Crime d'empoisonnement. Commis en la personne
de Jacques Chazel filz d'ud' Abraham leu' procureur
Jurisdictionnel de mandemens aussy en Reparat de Crime
d'inceste commis en la personne de Marie Chazel fille
d'ud' Abraham et Reparat encore de divers Crimes de larsme
d'inceste et Jean payo mary de peville Chazel pour
germaine de lad' Marie aussy prisonnier d'Alain de
Claude payo pere d'ud' Jean aussy aussy d'ud' Crime
d'empoisonnement d'offendeurs d'autre /

Vue l'ordonnance par nous rendue sur la forme de proceder
de dix jour may dernier et actes mentionnés au vultelle
portant que l'on seroit procede' Extraordinairement contre led' Jean
payo par Recollement et allation de Testimonis Inquisitionels
Et autres qui seroient aduistres par le procureur d'office
portant aussy que Jean Pierre Collon et Gae d'autherville
de ces lieux seroient Resumes sur leur Rapport
par eux fait le dernier mars dernier sur la Verification
d'ouverture de cadavre d'ud' Jacques Chazel et que sur
leurs Testimonis et ces lieux seroient assignés led'
Testimonis pour estre Recollés a leurs Depositions et led' Collon
Et d'autherville Resumes en leur Rapport et après leurs
devis et confrontés avec Jean payo aussy et de l'ordonne
Exploit d'assignation donnee en vertu d'ud' ord' de
Requise d'ud' procureur d'office a Claudine nommée Habauer
pierre Chazel, femme Chazel, Germaine Salin, femme
Coy, Catherine Roy, Jean Coy, Marguerite Duppe,
Catherine Roy, Jean Roy, Jean Roy, Jean Roy, Jacques
Baume et Claude ~~le~~ Crimal Testimonis et aussy
Jean Pierre Collon et Gae d'autherville Esquiers led'
Exploit fait par Antoine Reynaud sergent le vint six
de led' mois d'May dernier. Controolle a Noyre ville
le vint six de led' mois, second Copy d'Informations faites
pardevant nous continuant la Deposition d'ud' de l'ordonne
/

Gardet. Juge A.

4 Jani 1699

Sentance diffinitive du procureur
Juri d'ordonner et des quatre
mandement de courtoisie pour servir
la plainte d'Abraham Chozot le
Reparacion du crime d'impoisonement
commis en la personne de Jacques
Chozot fils d'Abraham

Contre
Jean Puyo fils a l'aveu de l'aveu
du secret pour St. Germain le
meil.

11^o - 18 -

En 27^e 29^e agosto 1699

Proces Verbal de
questioz de may paya



l'an mil six cent quatre vingt

deux mil sept cent dix-neuf
chambre de la justice lequestre devant nous
de la Cour aduocat Capitoul le sieur Jean de Doudeieu
Coy du Roy ass. pour ancien Capitoul

Le sieur Mandé Louis Traz pays lequel apres
sur le bouton qui pratable reconsoy surmont la
maiz l'opue a la passion figurée nostre seigneurie
apromis la fure dire la bonte

Et apres lecture faite de nostre mandement
par nostre greffier de la cour de
dne qui etisme pullet d'urin qui le condamne
ala questio ordinaire de la cour ordinaire le nous
remoye pour faire proceda a l'exécution dudit
arrest

Nous auons represente audit pays que par la
lecture qui ont de lui l'acte fait de l'arrest
Il voit que cause de l'ouppisoument par lui
fait en la personne de Jacques chaz. l. soy bon
pave Il est condamne ala questio ordinaire
de la cour ordinaire domuant les preuves et
Indices resultant de soy proces ce qui le doit
obliger de dire la bonte ala justice par la
Il s'entend le tourment de la questio qui lui est
propave

A Respondit quil dira la bonte le parois pas
Commis le d'Beime

De Harours Capitoul Doudeieu
app

+
Interrogé quel est son Nom, son Nom, age, qualité
profession, lieu de sa résidence, s'il est marié ou des
enfants

A Respondu se nomme Jacques paré habitant
de l'elles paroisse Saint Bartholom, & vicaires
Tremblay de Trois, Est marié avec perette
Chazel fille d'Abraham Chazel. ont deux enfants
de leur mariage le plus âgé de quatre ans

Interrogé si Jacques Chazel fils d'Abraham
estoit son beaufrere ou quels autres beaux freres
il a

A Respondu que ledit Jacques Chazel estoit son
beaufrere de sa ou autre beaufrere Nomme pierre
Chazel,


Interrogé de quelle maladie est mort ledit Jacques
Chazel, son beaufrere, combien de temps il resta
malade, lequel age il avoit

Respond qu'il ne sçait pas de quoy ledit Jacques
Chazel son beaufrere est mort, qu'il resta malade
pendant quatre ou cinq jours, lequel estoit
age d'environ dix ans

Interrogé si ledit Chazel ne logeoit avec lui
qui respond

A Respondu que ledit Jacques Chazel logeoit
ou mangeoit dans mesme maison que le
respondant,

D. Charbonnet Lapointe Dan J. J. J. J.
407


Interrogé si ne sçait que ledit Jacques Chazet
n'eust empoisonné ledit luy qui respond n'a
esté accusé d'avoir fait ledit empoisonnement

Respond quil ne sçait pas de quel ledit Jacques
Chazet le meurtre bien est vray quoy avoit accusé
se respondant de la voir empoisonné qu'il
quinnocent

Wy avoua represente quil ne dit pas la verité
quand il donie d'avoir fait ledit empoisonnement
dit Jacques Chazet son beau frere aye de saux
dit aus d'autant quil en donne comme par
laprocedure

Respond quil est Innocent lequel ne sçait pas
ny comme du poison,

Interrogé si nest vray qu'il a fait de son
faire mourir son dit beau frere par le moyen du
poison de la herbe de nous dire la bonte
de qui le lequel lieu de la herbe ledit poison

Denie ledit Interrogatoire

Interrogé si le vingt sixiesme jour mil
six cens quatre vingt dix huit jour de mardi
envisoy les deux heures d'après midy Estant
dans la Cuisine de la maison aulieu de saux
il dit a piere Chazet son beau frere d'aller

De la voir

Dandieu
1572

+

au collin pour y chascun une pierre pour
Equisse & Lizou, lequel ledit l'expert ayant fait
Il le Remoyâ aluistant au mesme l'expert pour
y chascun un levain ou outil, & si de ne fut
afin d'avoir le temps de Cuy & une piece de
pain le dit homme qui ont dire du fromage quel
de quel fromage Il couvrit le pain sur lequel Il
mit du poisson quel baillâ audit Jacques apres
L'ours appelle en ley disant don manges ce qui
ne peut pas nia puisque ledit pierre chascun
son beau feu le ley a fait me le ley disant Este
Constable que ley qui repoude meut mis sur ledit
pain le fromage quel que chose de blene qui ne
pouvoit Este que du poisson

Denie ledit Interrogatoire en tous chef
Soutenant dailleurs que ledit pierre chascun ne ley
a pas Este Coufente

Interroge sil nest vray que apres quil l'est
baillâ ledite piece de pain le fromage audit Jacques
Il le fit apoir a by Loui ley disant de manges
ledit pain le dit homme ledit l'expert audit pierre
chascun que dit Jacques de ne pas dire
apour sonne quil l'ave l'ave donne

Denie ledit Interrogatoire

Interroge sil nest vray que quelcun Il baillâ ledit
De Latour de Saproul

Dard de ou
17



pièce de pain le Thome audit Jacques ledit priuere
chapel estoit present lesi pour l'empeschement
priuere ne bit qu'and il mettoit ledit poisoyn sur
ledit pain leij qui respond tenoit le dos lele
regardoit par par de costé par d'esp. us les paule

Denie ledit Interrogatoire pour nauuies donne
auec pain et Thome audit Jacques et audit
priuere chapel

Interrogé, quel que temps apres que ledit
Jacques eut mange ledit pain, le Thome, Kue se
trouua sur un mode lue Court mesmes le sou
dud sou apres auoir pris une bœuille de petit
lait leij qui repord estant present

Denie ledit Interrogatoire

Interrogé si ledit Jacques estant allitte leij qui
repord coulant parler aud Jacques soy bon
faire leij demandant sil couloit manger ledit
Jacques ne leij respondit plusieurs fois quil
sauoit fait trop manger lequiel le sauoit

⁶¹⁰³
Denie ledit Interrogatoire

Interrogé si ledit Jacques estant mort il ne
s'oposa qu'il leij fit une Caisse afin que le corps
De Hatour de Caproul

Dandrieu

115

1
fut plus tost entorse corrompue le Couffonne la que
pas si moins on ne peut pas proceder a l'enterrain
du Cadavre

Denie ledit Interrogatoire

Interroge Si ne sabsait le dimanche d'ouzieme
mars de ladite annee mil six cens quatre Vingt
deux nous sachant estre soubeome d'ouvi Commis ledit
en poisonnement leff^e oue nommee mesme layant
receu au lieu d'auant au presche Saint bartholomy
ne le saisit le fil ne leij se fappa en fuite luy fit la
fuite

Denie ledit Interrogatoire

Interroge Si ne Commis plusieurs autres Crimes
particulierement ayant recueue l'enfante mesme
chaz. le Sabille Soue qui accoucha en fuite luy est
donnee la Creature

Repond quil Est Certain que l'on s'assure, quoy
qu'on ne voit d'ouvi recueue l'enfante Sabille Soue
sachant non moins quelle accoucha le uovrit
quelque temps luy fait que le respondant croit
estre mort d'ouvi Commis avecqz Crime

Interroge Si l'annee 1677 Secretaire avec
lad mesme chaz. le Sabille Soue allant a
barbairae, & la femme le Commis chaz. l'ouvi

Denie ledit Interrogatoire

D'Elaborer Cap

Sanchez
M

accusant maintenant fausement d'avoir d'aveu
ladite mule de quoy Il est Innocent

Et voyant que ledit payé persistoit dans son negation
auoit esté commande a l'exécution des Valets & gardes
dont on des quels ayant eue le serment de faire
leur devoir ledene pas vouloir le serment de la Justice
L'on auoit esté commande de mettre ledit payé
estât de l'appliquer aux dix boutons de luy quoy
ce quoyant fait le Moult represente au dit payé
de dire la vérité puis quant que luy ne peut auoir
fait ledit l'empoisonnement d'ui Jacques Chalot
broufwe

Repondu esté Innocent dudit Crime de
tous les autres si dessous l'ouués

Esté pour la première fois l'exécution baltant
d'après au l'esp des Jambes les Valets & gardes
Cuide du Day les gardes mouant le Cou

Exhorté de dire la vérité ledy euest luy qui
repond qu'il a l'empoisonne led' Jacques Chalot
broufwe & commis les autres vols & crimes
d'ouués l'ouués

Repondu esté Innocent d'editz Crimes pour
ne les auoir faitz ny scauoir qui les a faitz
Esté pour la seconde fois l'exhorté Comme dessus
de dire la vérité le fit nest éuitable quil a fait led
l'empoisonnement & commis les autres vols & crimes
si dessous l'ouués

De la Cour Capitoul
D'Ardein
offr

Longtemps auoit promis la Trave de dire la
Civite

Et apres les avis represente quil doit pourvoir
de se faire de sa Cousine de dire la Civite led relator
Sil nest coupable de loup poisonnement fait sur la
personne dudit Jacques Charles son beaufrere lides
autres crimes a lui imputes par la R. Courte de la
Criminalité de laquestioz Extraordinaires qui est plus
possible que elle qui adosja souffrir

A Respondu quil adit la Civite le lste Junour

Interroge de son Nom son Nom age qualite
profession lieu de sa residence Sil est marie leades
Enfans

A Respondu le Nomme Jean paye Crumillou
habitant d'ulion de lallas pres saint Barthelomy
age de vingt sept ans ou environ est marie avec
p. velle Charles fille de breain Charles leuon
deux enfans de leur mariage

Interroge si Jacques Charles fils de breain
nestoit sou beaufrere lequel autres beaux freres
Il a

A Respondu quelod Jacques Charles l'otit de
beaufrere lequel a by autre beaufrere Nomme
Pierre Charles

Interroge de quelle maladie est mort ledit
Jacques Charles sou beaufrere Combien de temps
De la mort de Jacques Charles
Sancti

Il resta malade le quel age ~~il~~ ^{il} ~~est~~ ^{est} mort

Respond quil ne seuit pas de quelle maladie
ledit Jacques char. il est mort quil estoit age d'un
dix ans ~~mais~~ le resta malade quatre ou cinq

Tous

Interroge si ledit Jacques char. il ne logroit auveluy
qui respond

Respond que ledit Jacques char. il logroit le menu vit
sans mesme mais oz quele respondant

Interroge si ne seuit que ledit Jacques char. il
mouroit au poison de luy qui respond nulste
accuse d'auoir fait ledit empoisonnement

A Respondit quil ne seuit pas de quel ledit
Jacques char. il est mort Il est ~~de~~ ^{de} tant moins
vray quele respondant fut accuse quoy qu'unos aut
d'auoir fait ledit empoisonnement

Luy auoir remontre quil ne dit pas la bonte
lors quil donie auoir commis ledit empoisonnement
puis quil lui donne conuincion par la procedure
Denie ledit Interrogatoire n'ayant jamais con
uincion de la poison

Interroge si nest ^{que} vray ayant fait dispo
sition mouoir sondit bouffave Kaelpta du
poison, le sortant de nous dire la bonte de
quij le lui quel livre Kela aefople

De la tour de carl

Dandrien
y

Denie ledit Interrogatoire le tiers chef
Interrogé; le vingt-troisième jour de Juin l'an
deux mille six cent quatre-vingt six; Estant
dans la Cuisine de la maison au lieu de devant
ledit apivore chef de son autre bonne femme d'allure
au cillier pour y escheler une piece de pain
lequel ledit enfant ayant fait le
convoyé a linstant au mesme ludroit pour y
escheler un morceau de viande outre les autres
affin d'avoir du temps de luy en une piece de pain
le dit homme qui veut dire du fromage mal, duquel
il couvrit le pain sur lequel il mit du poison qui
vint audit Jacques qui appella luy disant don-
nuy ce que ne peut pas voir puisque ledit piece
chef de son bonne femme luy a fait faire le dit autre
qu'il avoit mis sur ledit pain le fromage qui
est de blanc qui ne pouvoit estre que de
poison

Denie ledit Interrogatoire ledit que cestoit
ledit Gabraam qui dormoit sur pain a son fils
soutenant d'ailleurs que ledit piece chef de son
a jamais este confonte

Interrogé sil nest vrai qu'apres qu'il luy
vint ledite piece de pain le fromage audit
Jacques il le fit apporier a luy luy disant
Donnuy ledit pain le dit homme ledit luy audit
piece chef de son dit Jacques de ne pas dire a
D'Harouy

D'Harouy

Don'trou

personne qui l'ou^t lu l'ut donne

Demie ledit Interrogatoire

Interroge si nest vrai que quand Il bailla l'edite
piece de pain le Thome audit Jacques ledit piece
chazol estoit presant lui pour lui preser que ledit
piece chazol ne bit quand Il multoit le ledit pois
ou l'uo ledit pain lui qui respond conuilla d'ou
le regardoit ou par de costé par d'ou les paule

Demie ledit Interrogatoire pour naueris point
d'oume du pain ni fromage audit Jacques chazol

Interroge si quelque temps apres que ledit Jacques
eut mange ledit pain le Thome Rue San Cronu
Incomode le ne conit mesme le foie le gresant
audit respondant apres auoir pris une esuelle de
petit lait

Demie ledit Interrogatoire

Interroge si ledit Jacques estant allite lui qui
respond voulant lui parler le lui demandant si
voulait manger ledit Jacques ne lui respondit
plusieurs fois qu'il le uoit fait trop manger le quel
le seuoit bien

Demie ledit Interrogatoire accordant seulement
auoir bon molede ledit Jacques chazol soy breue
foye

Interroge si ledit Jacques estoit ilue
De la tour de capl

Dardieu
app

Supposã quoy lui fit une Caisse affin que le
Corps fust plus tost luy mesme corrompu & consommé
par ce quil neuroit pas este luy mesme procede ala
confiscation de son Cadavre

Demie ledit Interrogatoire en la forme quil est
Contenu en suite Estant au Contraire que se fut
le respondant quil Couloit adjoindre des aies pour
faire la Caisse si que le pure dudit Esq. l. refusã
tant quil nay Couloit point

Interroge sil ne subsautã le dimanche douzieme
mars de ledite annẽ mil six Cens quatre Vingt
Dix huit sachant estre sous sonme d'auoir commis
Ledit Impoissonnement les; une Nomme Marie
Layant conceute au lieu de dauvant au proce
de saint bastholomij ne le sãit le lui ayant lesq. se
print la fille

Demie ledit Interrogatoire

Interroge sil na commis plusieurs autres Crimes
particuliers notamment rendre l'infante Marie Esq. l.
Sabelle soeur qui le confã la suite le quest d'auoir
la Execution

Demie d'auoir commis au Crime, accedant subuant
quil fust accuse quiq. Innocent d'auoir rendu
l'infante Sabelle soeur sachant Notamment que
ladite Sabelle soeur a confã le Nouoir quelque
temps lausant que le respondant Croyt quil l'est
mort

De Latour de Caproul

Dant
17

+

Interrogé, le Nait du dimanche premier mars
d'auin. Il ne print le Doreobâ dans la boutique
de Jacques boumes, tissât eniq Canues moins dux
sans saige leventes eson lesi apres auoir fait
ledit Col Il nallâ au logis appelle fosse avec Jay
Saeux ou Il s'isont aloué hoste ledite fosse
pour lou esot,

Demie ledit Interrogatoire

Interrogé si l'amiery se retirant avec ledite elaz de
labille pour allant a barbaire Il la forceu le lu
Comout esamelloument

Demie ledit Interrogatoire

Interrogé si na aussi d'urobe a autzome esamâ hiet
montour ledoux bebis le fil na boudeu ledit Cteil
au Nomme Briffant d'aliou des Rousses proce
Labille de Casanée l'adaufue

Demie ledit Interrogatoire

Interrogé si alafin du mois de fruer de l'annus me
uuee Il ne doreobâ que une, dux Estable
appartenant a l'z Nomme Jomouât de brun
pour cuisoz, duquel Col Il fut Capture le mis
y prisoz au bouroyand

Demie d'auin Commis ledit Col la Courte
Estant uouuonns quoz le mit l'aprisoz
bouroyand l'auissant d'auin Commis ledit Col
de quoy Il est Jmouant

D'Exatour capt

D'Andreu
app

Et voyant que ledit pays persistoit dans son
Négatives ayant esté commandé au d'Exécuteur Roy-
Gallez & gardes d'inter pour continuer a l'aplique

Après avoir receu deux parties
romant que l'ambes les Galetz tirant les Cordes du Day les-
Ay devant, gardes monant le Cou le l'Exorte de dire la vérité

De l'atour
Et il nest contable quil a commis led' Impois sur le
Sanct Esprit la personne dud' Jacques Chaz. l. son bouc forme

A Dit le Respondu ne laurier point commis le
Estre Innocent

Et voyant quil persistoit au voir estre ordonné de le
d. p. d. de l'aplique au commandé de l'oua le
es fins ayant esté attaché sur le banc le par nous
representant de dire la vérité le dit n'aurait Impois sur
ledit Jacques Chaz. l. & commis les autres crimes
ay d. p. sur les non des

A Respondu estre Innocent

N'ayant esté commis pour la première fois le Cinq
pots d'oua ayant esté en prison dans la bouche

Descouvert l'Exorte de dire la vérité sil ne
Impois sur ledit Jacques Chaz. l. & commis les
autres crimes a luy Imputés

A Respondu N'ay le son Innocent

Commis pour la seconde fois le Cinq pots d'oua
esté en prison dans la bouche

De l'atour
Et il nest contable

Sanct Esprit
app.

Decouvert l'ordonne comme dessus de dire la
Carte l'ait na Empoisonneur l'ordonne Commis
les autres Crimes; Dessus Esnonces

A Respondit nouveau point Empoisonneur
l'ordonne Commis auant Crimes

Decouvert pour la troisième fois le Cinq pots
ayant este boursu dans la bouche

Decouvert l'ordonne de dire la Carte sil na
Empoisonneur l'ordonne Charles l'ordonne
Commis les autres Crimes; Dessus Esnonces

A Respondit l'ordonne Innocent

Decouvert pour la quatrième fois le Cinq pots
d'ou ayant este boursu dans la bouche

Decouvert l'ordonne de dire la Carte; n'est lui
qui respond qui a Empoisonneur l'ordonne Charles
l'ordonne Commis les autres Crimes
aluy Imputes

A Respondit l'ordonne Innocent

Decouvert pour la Cinquième fois le Cinq pots
d'ou ayant este boursu dans la bouche

Decouvert l'ordonne de dire la Carte; ce
n'est lui qui respond qui a Empoisonneur l'ordonne Charles
l'ordonne Commis les autres Crimes; Dessus Esnonces

De La Cour de Parlement
D'Andrieu
off

A Respondit quil n'apoint enpoisonne ledit
chaf. & soubrufure ny commis aucun Crimes

Commet pour la sixieme fois le Cing potz d'ou
ayant este enson dans sa bouche

Descouvert le l'herve de dice la l'inter; ce
nest lui qui respond qui a enpoisonne ledit
Jaques chaf. & soubrufure & commis les autres
Crimes si dessus, l'oués

A Respondit l'etre Innocent le quil na autre
chose a Noue dice

L'oué ayant apparu l'edite questioz l'etre
Complete au visus & donne de le de staefu le
remette sur le bontoy ce qu'ayant este fait
le fait les memes remoustancés & Interrogatoires
qui si d'ouent

A Persiste ledit l'etre Innocent

Quoy ceu Noue ^{avons} donne de remettre ledit
pays dans les prison ce qu'ayant este fait
Noue Noue visus autres l'edite ci dessus
passe le signe l'epesant proés Carbal

De l'atour de Caproue ^{D'Andrieu}
MR

Simoes ^{de} Bressis